

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES BRESEUX

Séance ordinaire du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Étaient Présents : BERNARD Carole, BOLE-BESANCON Lucie, BULLIARD Samuel, DROGREY Laurence, FUMEY Sylvie, MATEUS Isabelle, MESSINGER Élise, PARATTE Julien, SANDOZ Jean-Pierre, VUILLEMIN Gilles.

Secrétaire de la séance : MESSINGER Élise

Date de convocation : 23/03/2026

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du conseil municipal du 22 mars 206
3. Fixation des indemnités
4. Délégations de compétences du Conseil Municipal en faveur du Maire
5. Composition des instances obligatoires :
 - Commission d'appel d'offres
 - Commission communale des Impôts directs
 - Commission de contrôles des listes électorales
6. Création et composition des commissions communales
7. Désignation des représentants communaux des différentes instances
8. Emprunt
9. Vente lot 4-Modification de surface
10. Vente lot 20-Modification de surface

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS

- | | |
|----------|--|
| 20-2026 | Fixation des indemnités |
| 21-2026 | Délégations de compétences du Conseil Municipal en faveur du Maire |
| 22A-2026 | Commission d'appel d'offres |
| 22B-2026 | Commission communales des impôts directs |
| 22C-2026 | Commission de contrôles des listes électorales |
| 23-2026 | Emprunt |
| 24-2026 | Vente lot 4 – Modification de surface |
| 25-2026 | Vente lot 20 – Modification de surface |

OUVERTURE DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Alexandre MONNET, Maire.

- 1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité : MESSINGER Élise

- 2 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Rapporteur : Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté par **11 voix pour** **0 voix contre** **0 Abstention**

-3 20-2026 FIXATION DES INDEMNITÉS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du....constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame et Monsieur les adjoints et Messieurs les conseillers délégués

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 494 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,1%

Considérant que pour une commune de 494 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller délégué titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, avec effet au 22 mars 2026:

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :
 - maire : 25,7 % de l'indice maximal
 - 1^{er} adjoint : 8,7% .de l'indice maximal
 - 2^{ème} adjoint : 8,7% de l'indice maximal
 - Conseillers délégués : 4% de l'indice maximal
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité *03/04/26* Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Annexe à la délibération 20-2026 du 30 mars 2026.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : Montbéliard

CANTON : Maiche

COMMUNE de LES BRESEUX
POPULATION : 494

I-MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 2 497,98€ mensuel

II-INDÉMNITÉS ALLOUÉES

A.Maire

Nom du Maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitif
MONNET Alexandre	25,7% de l'indice maximal	Néant	1 056,40 € brut

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitif
1 ^{er} adjoint	8,7 % de l'indice maximal	Néant	357,62 € brut
2 ^{ème} adjoint Samuel BULLIARD	8,7 % de l'indice maximal	Néant	357,62 € brut

B.Adjoints au Maire

C. Conseillers délégués

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Julien PARATTE	4% de l'indice maximal	Néant	164,42 € brut
M. Jean-Pierre SANDOZ	4% de l'indice maximal	Néant	164,42 € brut

D. MONTANT TOTAL ALLOUE :

2 100,48€ mensuel soit 25 205,76€ annuel

-4 21-2026 DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL EN FAVEUR DU MAIRE

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Considérant que Monsieur le Maire a exprimé sa volonté de ne pas recevoir de délégation du Conseil municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité d'accorder ou non ces délégations,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De ne pas accorder de délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- En conséquence, le Conseil municipal conserve l'intégralité des attributions mentionnées à l'article précité et continuera à délibérer sur l'ensemble des affaires relevant de sa compétence.
- Les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales feront l'objet de délibérations spécifiques du Conseil municipal.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité *03/du/18* Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-5 22A-206 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Exposé

M le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par

délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique :

Membres titulaires : MM. Julien PARATTE et Jean-Pierre SANDOZ Mmes Laurence DROGREY, Sylvie FUMEY.

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : *03/04/26* Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-5 22B-206 COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Rôle de la commission

La Commission communale des impôts directs (CCID) participe à l'évaluation des impôts directs locaux acquittés par les contribuables de la commune, notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

À ce titre, elle intervient en amont dans l'appréciation des valeurs locatives, en lien avec l'administration fiscale, notamment en tenant compte des évolutions du territoire communal, telles que les constructions nouvelles.

Elle est informée des évaluations nouvelles résultant des mises à jour périodiques des valeurs locatives.

Article 2 – Avis sur les contentieux

La commission émet un avis sur les réclamations contentieuses relatives aux taxes directes locales lorsque celles-ci portent sur des questions de fait.

Article 3 – Composition

La commission est présidée par le maire ou l'adjoint délégué.

Elle comprend :

- six membres titulaires et six membres suppléants dans les communes de moins de 2 000 habitants ;

Les membres sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal, à partir d'une liste de contribuables établie par celui-ci, comprenant :

- vingt-quatre noms pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

L'âge minimum requis pour être membre de la commission est fixé à 18 ans.

Article 4 – Compétences complémentaires

La commission peut être consultée sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux commerciaux et biens assimilés servant de base au calcul de la cotisation foncière des entreprises ainsi que de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux entreprises.

Toutefois, lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, cette compétence est exercée par la Commission intercommunale des impôts directs (CCID).

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BERNARD Carole	DROGREY Philippe
BULLIARD Samuel	PHILBERT Anaïs
FUMEY Sylvie	FORTIER Dominique
SANDOZ Jean-Pierre	REGNIER Michel
DROGREY Laurence	CORNEILLE Chantal
VUILLEMIN Gilles	MARTIN Perrine
MATEUS Isabelle	MOREL Thierry
BOLE-BESANCON Lucie	DREZET Joël
MESSINGER Élise	CHOULET Élodie

PARATTE Julien	JEUNOT Ghislain
MONNET Jean-Baptiste	GUENAT Frédéric
JUNOD Fabien	UNTERNEHR René

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **... abstention**

Visa du contrôle de légalité : *03/01/26* Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-5 22C-206 COMMISSION DE CONTROLES DES LISTES ÉLECTORALES

La commission de contrôle des listes électorales doit être créée à chaque renouvellement du conseil municipal.

Cette commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cadre d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Jean-Pierre SANDOZ en tant que titulaire et Gilles VUILLEMIN en tant que suppléant comme membre de la commission de contrôle des listes électorales en tant que représentant du conseil municipal,

PROPOSE Éliane VERNIER comme représentant de l'administration désigné par le Préfet,

PROPOSE Chantal CORNEILLE comme représentant du tribunal judiciaire désigné par le Président du tribunal judiciaire compétent.

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 03/04/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-6 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

1- Commission Forêt et Voirie

Chargée des questions relatives à l'entretien et à la gestion des espaces forestiers ainsi qu'à la voirie communale.

Samuel BULLIARD, Carole BERNARD, Jean-Pierre SANDOZ, Julien PARATTE, Laurence DROGREY et Gilles VUILLEMIN

2- Commission Église et Cimetière

Chargée de la gestion, de l'entretien et de la valorisation de l'église et du cimetière communal.

Isabelle MATEUS, Sylvie FUMEY, Laurence DROGREY, Samuel BULLIARD et Carole BERNARD

3- Commission École

Chargée du suivi des affaires scolaires, des relations avec les établissements et des projets éducatifs.

Carole BERNARD, Lucie BOLE-BESANCON, Julien PARATTE et Élise MESSINGER

4- Commission Bâtiments, Salles communales et Lien avec les associations

Chargée de la gestion des bâtiments communaux et des salles communales et du développement des relations avec les associations locales.

Gilles VUILLEMIN, Samuel BULLIARD, Jean-Pierre SANDOZ, Julien PARATTE et Élise MESSINGER

-7 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX DES DIFFÉRENTES INSTANCES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de différentes instances et organismes.

Le Conseil municipal désigne les représentants suivants :

- **Communes forestières** : Jean-Pierre SANDOZ
- **CNAS (Comité National d'Action Sociale – personnel communal)** : Carole BERNARD
- **PNR (Parc Naturel Régional)** : Élise MESSINGER et Sylvie FUMEY
- **CCPM de Maïche** : Alexandre MONNET, Maire, membre de droit

Ces désignations prennent effet à compter de ce jour.

-8 23-2026 EMPRUNT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour financer l'aménagement de la cour de l'école, il est opportun de recourir à un emprunt.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu, et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de contracter auprès du Crédit Agricole Franche-Comté un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Montant : 115 00€
 - Durée : 7 ans
 - Taux : fixe 3,03%
 - Périodicité : Semestrielle
 - Frais et commissions : 200€

Le conseil municipal

- APPROUVE le tableau d'amortissement
- AUTORISE le Maire à signer le contrat et tous documents se rapportant à cette opération

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : *03/04/26* Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-9 24-2026 VENTE LOT 4 – MODIFICATION DE SURFACE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 11 mai 2023, autorisé le 17 juillet 2023 ;
VU les travaux de viabilisation achevés partiellement le 31 octobre 2024 ;
VU l'arrêté 04-2025 autorisant de différer les travaux de finition au nom de la commune du 10 février 2025 ;
VU l'arrêté de vente par anticipation accordant l'autorisation de différer les travaux du lotissement et de vendre les lots en date du 11 février 2025 ;
VU les demandes de permis modificatives n°PA02509123R0001M01 du 4 février 2025 et le n° PA02509123R0001M02 du 20 février 2025 ;
Considérant la délibération n°02-2025bis fixant les prix des lots mais sans préciser les surface ;
Considérant la délibération 20-2025 fixant les tarifs et les surfaces par lots ;
Considérant que les acquéreurs disposent d'un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution d'un lot pour valider leur acquisition et de deux ans pour procéder aux travaux de construction
Considérant que les acquéreurs des parcelles ont été informés des prescriptions de l'ONF, qu'ils n font leur affaire personnelle,
Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer le lot 4 à Monsieur GENIESSE Fabrice :

N° lot	Surface constructible 85€ m ² TTC	Surface aissance 30€ m ² TTC	Montant Total TTC
4	554	0	47 090€

- Dit qu'en sus du prix de vente la somme de 1 500€ est demandée afin de garantir d'éventuels dommages à la voirie ou équipements communs lors des travaux de construction. Ce montant sera séquestré à l'étude. Le montant sera restitué en fonction des dégâts constatés lors de la réception de la DAACT du Permis de Construire du lot concerné.
- Dit que l'acquéreur s'engage à déposer un permis de construire et à achever la construction dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
- Dit qu'à défaut de respect de cette obligation dans le délai imparti, la commune se réserve le droit de mettre en œuvre une clause résolutoire prévue à l'acte de vente, permettant la résolution de la vente et la rétrocession du terrain à la commune, aux conditions fixées dans l'acte notarié.

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 03/04/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-10 25-2026 VENTE LOT 20 – MODIFICATION DE SURFACE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 11 mai 2023, autorisé le 17 juillet 2023 ;
VU les travaux de viabilisation achevés partiellement le 31 octobre 2024 ;
VU l'arrêté 04-2025 autorisant de différer les travaux de finition au nom de la commune du 10 février 2025 ;
VU l'arrêté de vente par anticipation accordant l'autorisation de différer les travaux du lotissement et de vendre les lots en date du 11 février 2025 ;
VU les demandes de permis modificatives n°PA02509123R0001M01 du 4 février 2025 et le n° PA02509123R0001M02 du 20 février 2025 ;
Considérant la délibération n°02-2025bis fixant les prix des lots mais sans préciser les surface ;
Considérant la délibération 20-2025 fixant les tarifs et les surfaces par lots ;
Considérant que les acquéreurs disposent d'un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution d'un lot pour valider leur acquisition et de deux ans pour procéder aux travaux de construction
Considérant que les acquéreurs des parcelles ont été informés des prescriptions de l'ONF, qu'ils n font leur affaire personnelle,

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer le lot 20 à Monsieur BARRETTI Aurélien et RENAUDE Clara, résidant 23 Rue Principale LES BRÉSEUX :

N° lot	Surface constructible 85€ m ² TTC	Surface aissance 30€ m ² TTC	Montant Total TTC
20	376	367	42 970€

- Dit qu'en sus du prix de vente la somme de 1 500€ est demandée afin de garantir d'éventuels dommages à la voirie ou équipements communs lors des travaux de construction. Ce montant sera séquestré à l'étude. Le montant sera restitué en fonction des dégâts constatés lors de la réception de la DAACT du Permis de Construire du lot concerné.
- Dit que l'acquéreur s'engage à déposer un permis de construire et à achever la construction dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
- Dit qu'à défaut de respect de cette obligation dans le délai imparti, la commune se réserve le droit de mettre en œuvre une clause résolutoire prévue à l'acte de vente, permettant la résolution de la vente et la rétrocession du terrain à la commune, aux conditions fixées dans l'acte notarié.

Vote : **11 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 03/04/26 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

QUESTIONS DIVERSES

COURRIER : Le Conseil municipal prend acte du courrier reçu le 27 mars 2026 de Maître Jacqueline CUENTO-STALDER, notaire, relatif à la déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée section AE n°13, sise « Pré Pautot », d'une superficie de 51 ares et 30 centiares, située entre la route de Thiébouhans et la RD 437, au prix de 6 810,90 €. Le Conseil Municipal ne souhaite pas se positionner.

PÉRISCOLAIRE : Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du service périscolaire, il est proposé de procéder à l'acquisition d'un ordinateur. Cet équipement permettra de réaliser les inscriptions de manière informatisées, de faciliter la facturation et de réduire le temps de traitement administratif.

Madame la Première Adjointe est chargée de se rapprocher de l'organisme Rebon afin d'étudier la possibilité d'acquérir un ordinateur reconditionné.

PLU : Il est rappelé que, suite à la publication du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) via la procédure GPU@actes, conformément à la notice explicative transmise le 9 février 2026, cette publication vaut à la fois transmission au contrôle de légalité et publication effective du document.

L'interface du GPU mentionne une mise en ligne « publiée le 2 mars 2026 ». Compte tenu de la dernière mesure de publicité réalisée, à savoir la parution dans la presse, le PLU est devenu opposable à compter du 7 mars 2026.

En conséquence, le Plan Local d'Urbanisme est applicable à cette date.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h04.

Le Maire,
Alexandre MONNET



Le secrétaire de séance
Élise MESSINGER



